

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D940
au territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE**

**divers travaux de voirie dans l'agglomération avec déviation
Section hors agglomération**

dans la période du 01 août 2025 au 31 décembre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant que la réalisation par la commune de divers travaux de voirie dans l'agglomération avec déviation, va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D940, hors agglomération, dans la période du 01 août 2025 au 31 décembre 2025, au territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE, il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental et de prévenir des accidents,

Considérant l'information faite auprès de Monsieur le Maire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE,

Considérant l'information faite auprès de Madame/Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MERLIMONT,

..... **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la route départementale D940 du PR 1+500 au PR 3+40, hors agglomération, sur le territoire de la commune de CONCHIL-LE-TEMPLE, dans la période du 01 août 2025 au 31 décembre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 50km/h,
- limitation de la vitesse à 70km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de s'arrêter ou de stationner,

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'exécutant des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Madame/Monsieur le Responsable chargé(e) des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site du Département du Pas-de-Calais.

Le 21 juillet 2025



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS

